

ASSEMBLÉE NATIONALE6 juin 2006

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 3113)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Morin-----
ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 crée une procédure d'examen spéciale pour les textes dont la discussion excède vingt heures, dénommée « procédure d'examen renforcée ». Cette disposition, inscrite dans l'article 6, constitue une atteinte au principe du droit de défense des amendements. Ce droit élémentaire ne saurait être remis en cause sous le prétexte d'un temps global imparti à l'avance et d'une volonté d'accélérer les débats parlementaires.